

[Numéros / 2016 | 2](#)

Le juge de l'excès de pouvoir effectue un contrôle normal tant sur le principe que sur les modalités d'une mesure d'assignation à résidence d'un étranger

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 15LY02015 – 15 décembre 2015 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : 15LY02017

INDEX

Mots-clés

Assignation à résidence, Contrôle du juge, Contrôle normal, Mesures de surveillance

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'administration pouvait légalement, eu égard aux conditions prévues à l'article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, prendre une mesure d'assignation à résidence à l'encontre d'un étranger (1) et de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans le choix des modalités de cette mesure d'assignation (2).

² (1) Cf. [CAA Paris, 17 février 2012, 11PA04121](#), N° 11PA04162 en R ; CAA Lyon, 5ème chambre 13 juin 2012, M. S., N° 12LY02555 en C+

³ (2) Comp. [CE 23 juillet 2012, n° 359496, Z., aux Tables](#) pour l'obligation de présentation imposée à un étranger s'étant vu accorder un délai de départ volontaire (art. L. 513-4 du CESEDA) avec un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, tant sur le principe que sur les modalités.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2016 | 2](#)